

COUR D'APPEL DE DIJON

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

COUR REGIONALE PENSIONS

ARRÊT DU 15 JUIN 2016

P [REDACTED]
B [REDACTED]-M [REDACTED]

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 13/00003

C/

MINISTERE DE LA DEFENSE

Décision déferée à la Cour : au fond du 03 juin 2013,
rendue par le tribunal des pensions militaires de Dijon
RG 1^{ère} instance : 12/007

APPELANT :

Monsieur P [REDACTED] B [REDACTED]-M [REDACTED]
né le [REDACTED] 1961 à [REDACTED]
[REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 212310032013004895 du
30/07/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DIJON)

Représenté par Me Véronique de TIENDA-JOUHET, avocat au barreau de PARIS

INTIME :

MINISTERE DE LA DEFENSE
Sous-direction des pensions
Bureau du contentieux des pensions
17016 LA ROCHELLE

Représenté par Mme ZANI, commissaire du gouvernement

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Mars 2016 en audience publique devant la cour
composée de :

Madame BOURY, Présidente de chambre,
Madame BRUGERE, Conseiller,
Madame DUMURGIER, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Expédition et copie exécutoire
délivrées aux avocats le

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Sylvie RANGEARD,

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 15 Juin 2016

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au
deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Madame BOURY, Présidente de chambre, et par Madame
RANGEARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat
signataire.

Lourdement handicapé, Monsieur B. M. est titulaire d'une pension militaire définitive concédée par arrêté ministériel du 2 mars 2009 pour diverses infirmités.

Par lettre du 21 avril 2009 il a sollicité le bénéfice de la majoration pour tierce personne en application de l'article L 18 du code des pensions militaires en raison de l'amointrissement de ses possibilités physiques.

Après expertise médicale réalisée le 25 mai 2009, sa demande a été rejetée par décision ministérielle du 23 novembre 2009 au motif que « les seules infirmités ouvrant droit à pension ne le mettent pas dans l'obligation de recourir à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes les plus nombreux se répartissant tout au long de la journée et lui permettant d'assurer sa vie courante »

Monsieur B. M. a saisi le tribunal des pensions qui, statuant par jugement du 3 juin 2013, l'a débouté de son recours et de sa demande au titre de l'article L761 - 1 du code de justice administrative.

Monsieur B. M., ayant reçu notification le 17 juin 2013, a formé appel par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 22 juillet 2013.

Ayant conclu devant la cour à l'infirmité de la décision, et le ministère ayant conclu à la confirmation, la cour, par une décision du 17 septembre 2014 à laquelle il convient de se reporter, a ordonné avant-dire droit une expertise aux fins principalement de décrire l'état de santé de Monsieur B. M. à la date de sa demande du 30 avril 2009 et, en se plaçant successivement à cette date et à celles de son examen,

- de donner son avis sur les incidences des infirmités pensionnées sur sa capacité ou son incapacité à se mouvoir, à se conduire ou à accomplir les actes essentiels à la vie,
- parmi les actes essentiels à la vie et se répartissant tout au long de la journée (tels que se lever, se coucher, faire sa toilette, se vêtir, se dévêtir, manger, boire, accomplir les tâches ménagères...), énumérer ceux qu'il pouvait accomplir seul ainsi que ceux qui l'obligeaient à recourir à l'assistance d'une tierce personne (puis ceux qu'il peut accomplir seul ainsi que ceux qui l'obligent à recourir à l'assistance d'une tierce personne),
- préciser s'il y a lieu la nature et la fréquence des manifestations imprévisibles des infirmités dont il était atteint auxquelles il devait faire face et qui imposaient l'assistance d'une tierce personne, ainsi que les soins dont l'accomplissement ne pouvait être subordonné à un horaire pré établi et dont l'absence était de nature à mettre sérieusement en danger son intégrité physique ou sa vie (puis apporter s'il y a lieu les mêmes précisions en se plaçant à la date de l'examen),
- désigner parmi les multiples infirmités pensionnées, celles qui, prises isolément, pouvaient fonder l'octroi de la majoration prévue par le deuxième alinéa de l'article L 18 du code des pensions militaires (ainsi que celles qui, prises isolément, sont susceptibles de fonder à présent l'octroi de cette majoration,
- d'une manière générale, donner à la cour tous éléments d'information utiles sur les circonstances ouvrant droit au bénéfice, à titre temporaire ou définitif, des dispositions des premiers et troisièmes alinéas de l'article 18 du code des pensions.

Le docteur Picard qui a été désigné en lieu et place du docteur Madinier a déposé son rapport le 3 juin 2015 par lequel il conclut, s'agissant des actes que Monsieur B. M. ne peut accomplir seul à la date du 30 avril 2009, qu'il ne peut se relever seul alors qu'il présente des chutes fréquentes, qu'il ne peut non plus assumer les sondages que lui imposent des phénomènes de rétention urinaire.

L'expert a relevé à la date de l'examen une aggravation de l'état musculaire de Monsieur B. M. ainsi que des phénomènes de rétention urinaire qui entraînent des difficultés à se déplacer et nécessitent l'aide de son épouse pour les sondages.

Par ailleurs l'expert relève que Monsieur B. M. ne peut accomplir les tâches ménagères et que d'autres actes, du fait de l'impotence de Monsieur B. M., impose une tierce personne en particulier pour les courses, pour le port d'objets lourds ou pour tout autre acte nécessitant un équilibre stable et une utilisation efficiente avec force des deux mains.

Parmi les infirmités mentionnées, l'expert relève que les infirmités numéro 2 (parésie spastique du membre inférieur gauche), numéro 3 (troubles sphinctériens vésicaux) et numéro 6 (troubles génitaux), fondent l'octroi d'une majoration en raison des chutes fréquentes, de l'utilisation d'un fauteuil roulant, des difficultés aggravées à se mouvoir et des rétentions urinaires.

Par ses conclusions faisant suite au rapport d'expertise Monsieur B. M. demande à la cour au vu de ce rapport, de le juger recevable et fondé en son appel à l'encontre du jugement du 3 juin 2013, et statuant à nouveau, de juger qu'il a droit à la double majoration prévue par l'article L 18 du code des

pensions, à titre définitif et avec intérêts de droit depuis le 30 avril 2009 et de condamner l'État en tous les dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, étant précisé qu'en ce cas Maître Véronique de Tienda-Jouhet renoncera à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Le ministère conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté Monsieur B-M de sa requête.

SUR QUOI

Attendu que l'article L 18 du code des pensions militaires d'invalidité disposent que " *les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée.*

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension.

Toutefois, à dater du 1^{er} janvier 1950, cette majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré chacune prise isolément, le bénéfice de l'allocation visée au précédent alinéa.

En aucun cas, il ne saurait être fait état de cette majoration pour augmenter les frais actuels d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de la mesure prise en leur faveur.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constatée par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Il est révisable tous les trois ans après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnu définitive. » ;

Attendu que Monsieur P B-M est titulaire d'une pension militaire définitive concédée pour

1. Parésie spastique du membre inférieur droit,
2. Parésie spastique du membre inférieur gauche,
3. Troubles sphinctériens vésicaux,
4. Parésie spastique du membre supérieur droit,
5. Parésie spastique du membre supérieur gauche,
6. Troubles génitaux,
7. Constipation majeure, sans troubles sphinctériens anorectaux,
8. Cicatrice d'intervention sur le rachis cervical, avec blocage segmentaire de ce segment rachidien,
9. Ostéoporose avec fracture tassement de D9 et L4, en relation médicale directe avec les premières et deuxièmes infirmités,
10. Syndrome subjectif des traumatisés crâniens, avec céphalées troubles amnésiques, sensation vertigineuse ;

Attendu que le docteur Picard, ayant décrit ce tableau, a rappelé que l'appelant avait bénéficié d'une tierce personne pour 3 ans jusqu'en 1988 ;

qu'ayant pris connaissance du dossier médical et ayant procédé à l'examen de Monsieur B-M, l'expert a retenu

- qu'à la date du 30 avril 2009, il était limité dans son périmètre de marche, inférieur à 100 m, avec une canne, qu'au-delà il se déplaçait en fauteuil roulant ; que dans la maison il se déplaçait avec une canne ou en fauteuil roulant ; qu'il bénéficiait d'une douche aménagée, y accédant en fauteuil roulant et se douchant sur un siège d'aménagement ; qu'il se déplaçait en véhicule avec boîte automatique depuis 2006 ; qu'il n'accomplissait aucune tâche ménagère ; qu'il présentait des chutes fréquentes, ne pouvant se relever ; qu'il présentait des phénomènes de rétention urinaire nécessitant un sondage qu'il ne peut assumer ; qu'il se débrouillait pour l'habillage, le déshabillage, la toilette et la prise du repas qu'il ne préparait pas ; qu'il travaillait comme cardiologue à l'hôpital de Mâcon n'assumant pas les soins urgents ;

- qu'au jour de l'examen du 31 mars 2015, il utilisait de plus en plus son fauteuil roulant ; qu'il se couchait seul, le lit rehaussé, se levait seul, mangeait seul, n'assumant aucune préparation, se débrouillant pour s'habiller, se déshabiller et pour sa toilette, de la même façon qu'en 2009, mais que les lombalgies l'obligeaient à s'économiser avec son fauteuil roulant ; que par ailleurs, l'état musculaire de Monsieur B-M s'était aggravé ainsi que les phénomènes de rétention urinaire, entraînant des difficultés à se déplacer et nécessitant l'aide de son épouse, pour les sondages, précision étant apportée qu'elle est infirmière ; qu'il se déplaçait en véhicule automobile et accomplissait les gestes strictement nécessaires à la vie courante, de la même façon qu'en 2009 ;

attendu que l'expert a ajouté, en réponse aux questions posées par la cour dans son précédent arrêt que:
- parmi les actes essentiels à la vie et se répartissant tout au long de la journée, les actes tels que se lever, se coucher, faire sa toilette, se vêtir, se dévêtir, manger et boire, étaient accomplis de façon seule, à la date du 30 avril 2009 mais que Monsieur B. M. ne pouvait accomplir les autres actes, à savoir en particulier les tâches ménagères et qu'il avait des difficultés à se mouvoir ceci entraînant des chutes nécessitant régulièrement l'aide d'une tierce personne pour se relever ;
- les chutes imprévisibles ainsi que les sondages urinaires imprévisibles et itératifs, nécessitaient l'aide d'une tierce personne et que de même, d'autres actes, du fait de l'impotence de Monsieur B. M. dans la vie courante, imposait une tierce personne en particulier pour les courses, pour le port d'objets lourds ou pour tout autre acte nécessitant un équilibre stable et l'utilisation efficiente avec force des deux mains ;

attendu enfin que parmi les multiples infirmités mentionnées, l'expert a considéré que les infirmités numéro 2, 3 et 6, en raison des chutes fréquentes, de l'utilisation du fauteuil roulant, des difficultés aggravées à se mouvoir, les rétentions urinaires, pouvait fonder l'octroi d'une éventuelle majoration ;

Attendu que l'expert qui a examiné le pensionné retient clairement son besoin en tierce personne voire avec majoration eu égard à trois des infirmités ;

Attendu que pour s'opposer au droit à majoration pour tierce personne, le ministère fait observer que l'expert a clairement écrit qu'à la date du 30 avril 2009 : « l'accomplissement des gestes strictement nécessaires à la vie courante est possible, de façon autonome » ; que par ailleurs, le rapport du Docteur Picard a été soumis à la commission consultative médicale pour avis et que cette commission, ayant rappelé que l'article 18 exige pour l'octroi du droit, la présence constante d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante, a estimé, au vu du rapport d'expertise, que Monsieur B. M. ne remplissait pas les conditions dès lors qu'il accomplissait les gestes strictement nécessaires à la vie courante de la même façon qu'en 2009 et en toute autonomie et que les chutes et sondages n'étaient qu'occasionnels ;

Mais attendu qu'il est admis que l'exigence contenue à l'article 18 du code des pensions ci-dessus rappelé selon laquelle le droit n'est acquis qu'en cas de nécessité de l'assistance constante d'une tierce personne, n'impose pas que cette assistance soit nécessaire à tous les actes de la vie courante ; qu'elle impose seulement que l'aide d'une tierce personne soit indispensable ou bien, pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée, ou bien pour faire face soit à des manifestations imprévisibles des infirmités dont le pensionné est atteint, soit à des soins dont l'accomplissement ne peut être subordonné à un horaire pré-établi, et dont l'absence mettrait sérieusement en danger l'intégrité physique ou la vie de l'intéressé ;

qu'or, en l'espèce, si Monsieur B. M. peut se mouvoir effectivement seul, il ne le peut que sur une distance limitée, avec une canne et, au-delà, uniquement à l'aide d'un fauteuil roulant ;

que par ailleurs, ses infirmités ne lui permettent pas de faire ses courses, l'entretien ou la cuisine, étant limité "pour le port d'objets lourds ou pour tout autre acte nécessitant un équilibre stable et l'utilisation efficiente avec force des deux mains" ;

que Monsieur B. M. dont la volonté a permis, d'abord après son accident, d'entamer ou de reprendre des études de médecine, puis d'exercer depuis de nombreuses années comme cardiologue, n'en nécessite pas moins l'aide de tiers, pour sortir de son véhicule aménagé lorsqu'il arrive à son travail à l'hôpital, de même que l'aide familiale au domicile ;

que surtout, à raison de ses infirmités, Monsieur B. M. présente des chutes fréquentes, nécessairement imprévisibles, dont il ne peut se relever seul, ce qui l'expose, en l'absence d'assistance, à un danger d'autant plus manifeste qu'il souffre d'une ostéoporose l'exposant à un risque de fractures ; que par ailleurs, la paraplégie entraîne des rétentions urinaires et de la constipation majeure aggravées depuis 2009, nécessitant des sondages que Monsieur B. M. ne peut faire seul, ayant besoin de l'aide de son épouse, infirmière ;

qu'il est ainsi avéré que si, par sa volonté, Monsieur B. M. est parvenu à conserver une certaine autonomie dans de nombreux actes de la vie courante, il peine cependant de plus en plus à se mouvoir et nécessite l'aide de tiers pour ses transferts entre son véhicule et son lieu de travail ou de domicile, et d'autre part, il est soumis à des manifestations irrégulières et imprévisibles mais récurrentes de ses infirmités, ainsi qu'à des soins dont l'accomplissement n'est pas subordonné à un horaire pré-établi et dont l'absence le mettrait en danger manifeste ;

attendu par ailleurs, que la Cour s'estimait insuffisamment informée sur le droit au bénéfice du double article L 18 et sur le caractère temporaire ou définitif des droits étudiés ;

et attendu que l'expert qui décrit dix infirmités, a clairement relevé qu'au moins trois : la paresthésie du membre inférieur gauche, les troubles sphinctériens vésicaux, et les troubles génitaux, pouvaient justifier l'octroi d'une éventuelle majoration ;

que de fait, Monsieur B. M. est atteint d'infirmités multiples ; qu'à raison des chutes fréquentes liées à l'impotence du membre inférieur gauche qui rend problématique une mobilité normale, et des rétentions urinaires imposant des sondages, Monsieur B. M. pour chacune de ces deux infirmités au moins est dépendant d'une tierce-personne ; que dès lors, il doit être fait droit à sa demande de majoration et ce, à titre définitif, eu égard au fait que l'état de Monsieur B. M. n'est plus susceptible que d'une évolution péjorative, sans aucun espoir d'amélioration, compte tenu de son vieillissement ;

attendu qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de faire droit à la demande fondée sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 au bénéfice de Me Véronique Tienda-Jouhet ;

PAR CES MOTIFS

La Cour

Infirme le jugement du 3 juin 2013,

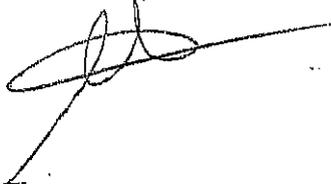
Statuant à nouveau sur le recours de Monsieur B. M. à l'encontre de la décision ministérielle de rejet du 23 novembre 2009,

Dit que Monsieur B. M. a droit à la double majoration prévue par l'article L 18 du CPMIVG, à titre définitif et avec intérêts de droit à compter de sa demande du 30 avril 2009,

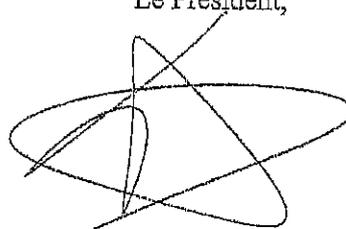
Laisse les dépens à la charge de l'Etat,

Rejette la demande fondée sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le Greffier,



Le Président,



POUR EXPEDITION
CONFORME
LE GREFFIER EN CHIEF

